



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Nevers, le 03 avril 2024

Service eau, forêt et biodiversité
Affaire suivie par : Laurence GUILLANEUF
Tél : 03 86 71 52 58
Courriel : laurence.guillaneuf@nievre.gouv.fr

Motifs de la décision

Objet : Arrêtés de destruction de corbeaux freux sur des alignements d'arbres du domaine routier ou fluvial ou parcs privés dans le département de la Nièvre

Contexte de la décision

L'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R, 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, classe comme ESOD le corbeau freux dans le département de la Nièvre.

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage des armes à feu interdit l'usage de celles-ci sur les voies de circulation à l'exception des tirs lors des interventions administratives conduites par les lieutenants de louveterie. Dès lors, et bien que classé ESOD, le corbeau freux ne peut être détruit à tir par les particuliers sur les voies routières ou fluviales.

L'article R. 427-6 du code de l'environnement précise que des interventions administratives de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être décidées par le préfet de département pour « prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés », ainsi que dans « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ».

Consultations obligatoires et avis

Une réunion de concertation s'est tenue le 31 janvier à l'initiative du conseil départemental de la Nièvre. Le groupe de travail regroupe le Département, la Fédération Départementale des Chasseurs, la Chambre d'Agriculture, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, l'association LADEL, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, l'Office Français de la Biodiversité, des maires et élus des communes de Châtillon-en-Bazois, Pouilly-sur-Loire et Mesves-sur-Loire ainsi que la Direction Départementale des Territoires.

Suite aux travaux de concertation, le Conseil Départemental a informé qu'il était dans l'incapacité de mobiliser l'effarouchement par la fauconnerie sur un site expérimental comme envisagé. La collectivité a ensuite sollicité, par courrier daté du 12 février 2024, une intervention administrative de destruction à tirs sur l'ensemble des secteurs connus d'implantation des colonies.

Par courrier du 8 février 2024, la Chambre d'Agriculture de la Nièvre avait également demandé la mise en œuvre de tirs de destruction sur plusieurs points présentant des alignements d'arbres afin de limiter les dégâts sur les cultures situées à proximité immédiate des corbeautières.

Modalités de consultation du public

Au titre de l'article L. 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement, une participation du public a été organisée du 06 mars au 27 mars 2024 inclus sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

Les remarques formulées figurent dans le rapport de considération des observations.

Prise de la décision

Les arrêtés peuvent donc être signés.

Pour le directeur départemental,
P/le Chef du service eau, forêt
et biodiversité,
L'adjoint au chef de service



Stéphane GÉDOUX